

DÉPARTEMENT
ILLE-ET-VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - R1 - 296 - 6

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION OUVERTURES DOMINICALES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES

Année 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail ;
VU la délibération n° 2024 - 58 - 03 prise lors du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 ;
VU la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année ;
VU les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part ;

ARRETE

- Article 1** Les concessions automobiles de la ville de MONTGERMONT sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 19 janvier 2025, 16 mars 2025, 15 juin 2025, 14 septembre 2025 et 12 octobre 2025.
- Article 2** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.
- Article 3** Conformément à l'article L. 3131-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- Article 4** Le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à MONTGERMONT, le 16 décembre 2024
Le Maire,
Laurent PRIZÉ



Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux après du signataire de l'arrêté,
- Recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

